

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

ARRETE N° 2041-03 du 07 OCT. 2003
N° 2003-E-2312 du 7 OCT 2003

autorisant la Société RAMBAUD CARRIERES SARL
à modifier les conditions d'exploitation applicables à la carrière
et aux installations de premier traitement des matériaux
qu'elle exploite sur le territoire des communes de
BONNEUIL (Indre) et SAINT MARTIN LE MAULT (Haute Vienne)
et modifiant les arrêtés n° 2002-E-3448 du 21 novembre 2002 et n° 96-E-2081/282 du 5 août
1996

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DE L'INDRE
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 18 et 20 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 96-E-2081/282 du 5 août 1996 autorisant la SARL RAMBAUD CARRIERES à exploiter une carrière de gneiss sur le territoire des communes de SAINT MARTIN LE MAULT (Haute Vienne) et BONNEUIL (Indre) et une installation de criblage concassage de matériaux ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 96-E-2258/304 bis du 5 septembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 août 1996 susvisé ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2002-E-3448 du 21 novembre 2002 mettant en demeure la SARL RAMBAUD CARRIERES de se conformer aux dispositions applicables à la carrière et aux installations de premier traitement des matériaux ;

Vu le courrier du 14 janvier 2003 adressé aux Préfets par la SARL RAMBAUD CARRIERES suite à l'arrêté de mise en demeure, par lequel la Société fournit les éléments justifiant sa volonté de se conformer aux dispositions de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 19 mars 2003 ;

VU les avis des Commissions Départementales des Carrières des départements de l'Indre en date du 25 septembre 2003 et de la Haute-Vienne en date du 2 juin 2003 ;

Considérant que pour respecter, de manière raisonnable, les dispositions précisées dans l'arrêté interpréfectoral n° 2002-E-3448 du 21 novembre 2002 sus visé, notamment celles énoncées à l'article 1^{er} alinéa 5 relatives à la reconstitution, en gradins de hauteur 15 mètres, du front ouest de hauteur supérieure à 25 mètres, il y a lieu de modifier légèrement les conditions d'aménagement et d'exploitation de la carrière exploitée par la Société RAMBAUD CARRIERES ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire, conformément à la loi ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des Préfectures de la Haute Vienne et de l'Indre,

A R R E T E N T

Article 1^{er} – Modifications

1.1- A l'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral n° 2002-E-3448 du 21 novembre 2002 sus visé, le cinquième alinéa est abrogé et remplacé par :

" - Le front de hauteur supérieure à 25 mètres en partie Ouest de l'exploitation sera reconstitué en gradins de hauteur maximale 15 mètres, séparés par des banquettes de largeur minimale 10 mètres (article 6 de l'arrêté d'autorisation) - Délai : 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour ce faire, la Société RAMBAUD CARRIERES SARL est autorisée à :

- *constituer un merlon dans la bande de terrain de 10 m de large de la parcelle 910 ;*
- *à partir de la limite nord-ouest de l'exploitation, reprendre le front à la cote approximative 190 NGF, et y aménager une banquette de largeur minimale 10 mètres ;*
- *aménager une banquette de largeur minimale 10 mètres à la cote approximative 175 NGF.*

La pente moyenne du nouveau front ainsi reconstitué ne devra pas dépasser 45° par rapport à l'horizontale.

Les bords de l'excavation seront tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des nouvelles limites du périmètre."

1.2- Après l'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral n° 96-E-2081/282 du 5 août 1996, il est inséré un article 1-bis ainsi rédigé :

*"**Article 1-bis** – Afin de reconstituer le front ouest en gradins de hauteur 15 mètres, séparés par des banquettes de largeur minimale 10 mètres, la SARL RAMBAUD CARRIERES est autorisée à étendre son exploitation sur l'ancien chemin de la "Lambertière", cadastré section A n° 1280, inséré entre les parcelles n° 888, 906, 910, 915 et 916, ainsi que sur une partie de la parcelle n° 888 et sur une bande de terrain de 10 m de large dans la parcelle n° 910, lieu-dit "les Grandes Côtes", commune de SAINT-MARTIN-LE-MAULT, comme indiqué sur l'extrait cadastral au 1/ 2500^{ème} joint en annexe."*

Le reste sans changement.

Article 2 -

La SARL RAMBAUD CARRIERES est tenue de déposer, pour le 31 décembre 2003 au plus tard, un dossier permettant de revoir, dans leur ensemble, les conditions d'exploitation de la carrière. Ce dossier doit être constitué conformément aux articles 2, 2-1 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la Société RAMBAUD CARRIERES SARL.

Article 4 - Sanctions

En cas d'inexécution du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514.1 du code de l'environnement.

Article 5 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la SARL RAMBAUD CARRIERES - Le Pont - 79200 LA PEYRATTE.

Article 6 -

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Indre et de la Haute Vienne, les Maires de BONNEUIL et SAINT MARTIN LE MAULT, les Directeurs Régionaux de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Régions Centre et Limousin, Inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pour ampliation

Attaché, Chef de Bureau délégué

Christian ROCKI

Madame RUDEAU

LE PREFET DE L'INDRE

Pour LE PRÉFET,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Emmanuel AUBRY

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

Maurice COUBLE

③